

Arrêté n° 2022-57
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-01 du 19 décembre 2013 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 05 mai 2022 présentée par Monsieur Arnaud MOREIRA DA SILVA de la SCE Aménagement et environnement, 4 rue Viviani à NANTES 44262, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons par pêche électrique à des fins scientifiques sur divers cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 05 juillet 2022 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse du 08 juin 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBIET DE L'AUTORISATION

La SCE Aménagement et environnement, de NANTES, est autorisée à capturer et à manipuler du poisson, et des écrevisses échantillonnées à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, ou de l'état chimique des eaux douces de surface dans le département de la Creuse, dans les conditions et sous les réserves précisées au présent arrêté.

Cette autorisation concerne les opérations sur les sites mentionnés à l'article 2 liées :

- au programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE),
- au programme de surveillance 2022 mandaté par l'Office Français de la Biodiversité.
- à la manipulation des espèces prélevées.
- et réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches électriques se dérouleront entre le **01 juin 2022 et le 31 octobre 2022** sur le territoire des communes suivantes :

N° Station	Cours d'eau	Commune (s)	Code X (Lambert 93)	Code Y (Lambert 93)	Code Sandre
1	La Maulde	Saint-Martin-le-Chateau	607646	6527596	4075887
2	La Sedelle	Crozant	5931545	6587272	4090500
3	La Tardes	Saint-Sylvain-Bellegarde	645277	6538567	4057200
4	La Voueize	Gouzon	640954	6563864	4057730
5	La Gartempe	Le-Grand-Bourg	593817	6565128	4092800
6	La Gartempe	Lépinas	616892	6553155	4092550
7	La Creuse	Fresselines	597993	6588108	4089000
8	La Petite Creuse	Malleret-Boussac	634190	6582813	4089200

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable annuelle, conformément au dossier de demande présente.

Article 3. CONDITIONS DU SITE

Les stations n°1 - n°2 - n°5 - n°6 et n°7 : sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et/ou d'autres bivalves (espèces protégées par arrêté du 23 avril 2007), aussi elles seront examinées à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche. **Le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau avec la mise en place d'un ballage afin d'éviter au maximum le plétinement accidentel des moules.** Deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation de la prospection préventive.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les individus présents et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4. CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et ou les conditions météorologiques présentent le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 5. RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Arnaud MOREIRA DA SILVA, Julien TIOZZO et Lucas BEDOSSA agents de la SCE Aménagement et environnement.

Les personnes habilitées qui peuvent participer à ces sondages sont :

<ul style="list-style-type: none">- RETHORE Anaïs- BRENELIERE Jean-Baptiste- RAMONT Nicolas- MIMAUT Lucile- SCHAFFER Marianne	<ul style="list-style-type: none">- HAMON Romain- PESET Sébastien- DIEBOLT Cédric- CARO Alan- LECOCQ Coraline
---	---

Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur à savoir :

- Groupe électrogène lourd HERON (DREAM Electronic)
- Groupe électrogène lourd FEG 3000S (EFKO)
- Groupes électrogènes portatifs FEG 1500 et 1700 (EFKO)

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés pourront faire l'objet de manipulations à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle, ils seront échantillonnés puis stockés dans des viviers dans l'attente de leur biométrie, ils seront identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés sur le lieu même de la capture.

Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir l'espèce en vie lors des opérations.

Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70).

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, et d'en envoyer une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) ainsi qu'une copie de ce rapport au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17. EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr>) > Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2022 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Messieurs et Mesdames les Maires de Saint-Martin-le-Chateau, Crozant, Saint-Sylvain-Bellegarde, Gouzou, Le Grand- Bourg, Lépinas, Fresselines, Malleret-Boussac,

GUÉRET, le 11 JUIL. 2022

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,**



Roger OSTERMEYER

